



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-056045

GIE Scanner du Haut-Jura
Centre hospitalier Louis Jaillon
2 montée de l'hôpital
39200 SAINT-CLAUDE

Dijon, le 18 octobre 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-0815 du 03/10/2011
Scanographie

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 03/10/2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 octobre 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients en scanographie au GIE Scanner du Haut-Jura.

Les inspecteurs ont constaté une bonne prise en compte des enjeux de la radioprotection des patients, comme en témoignent la mise en œuvre d'une démarche d'optimisation des doses et le suivi rigoureux des niveaux de référence diagnostiques (NRD).

Certaines exigences réglementaires restent néanmoins à satisfaire, et des améliorations sont attendues en matière de radioprotection des travailleurs et de traçabilité des contrôles. Notamment, la rédaction et la mise en œuvre d'un programme des contrôles internes, ainsi que la réalisation des contrôles de qualité externes du scanner devront être réalisées.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez réalisé aucun contrôle de qualité externe comme l'exige le code de la santé publique (articles R. 5212-25 à R. 5212-35).

.../...

A1 : Je vous demande de réaliser les contrôles de qualité externes du scanner conformément au code de la santé publique et selon les modalités définies dans la décision de l'AFSSAPS du 22 novembre 2007¹.

Le programme des contrôles internes et externes n'est pas formalisé, et les contrôles internes de radioprotection exigés à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique ne sont pas réalisés. Par ailleurs, vous ne procédez pas à une vérification de la dose susceptible d'être reçue par les travailleurs dans les zones attenantes aux zones réglementées.

En ce qui concerne les contrôles externes de radioprotection prévus à l'article R. 4451-32 du code du travail, ils doivent être réalisés par un organisme agréé selon une périodicité annuelle. Aucun contrôle de radioprotection n'a été effectué entre celui du 15/05/2009 et celui du 19/05/2011.

A2 : Je vous demande de rédiger le programme des contrôles internes et externes, et de mettre en œuvre les contrôles internes de radioprotection conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 2010². Vous veillerez en outre à respecter la périodicité annuelle pour les contrôles externes et à réaliser des mesures d'ambiance dans les locaux attenants aux zones réglementées.

Plusieurs médecins n'ont pas suivi la formation à la radioprotection des patients, formation prévue à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique.

A3 : Je vous demande de vous assurez que l'ensemble des professionnels mentionnés à l'article R. 1333-11 du code de la santé publique a bien reçu une formation à la radioprotection des patients dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 18 mai 2004³. Le personnel non formé devra être inscrit à une session de formation dans les meilleurs délais.

Vous n'avez pas établi de plan de prévention des risques à l'occasion de travaux réalisés par une entreprise extérieure lorsqu'il existe un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Cette situation se présente notamment lors de l'intervention des organismes de contrôle et des entreprises en charge de la maintenance du scanner.

A4 : Je vous demande d'établir un plan de prévention avec les entreprises extérieures dès lors que les conditions indiquées à l'article R. 4512-7 du code du travail sont réunies.

Le zonage, qui résulte d'une évaluation des risques telle que prévue par les articles R.4451-18 à 23 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006⁴, a été réalisé. Néanmoins, la formulation de la conclusion est à revoir eu égard aux débits de dose constatés au pupitre de commande. Par ailleurs, la matérialisation de la zone surveillée au pupitre de commande n'est pas satisfaisante, et le résultat de l'évaluation des risques doit être mentionnée dans le document unique, qui n'existe pas à ce jour.

¹ Décision de l'AFSSAPS du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des scanographes

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

³ Arrêté du 18 mai 2004, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif au programme de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A5 : Je vous demande :

- **de revoir la formulation de la conclusion de votre zonage ;**
- **de revoir la matérialisation de la zone surveillée au pupitre de commande ;**
- **d'inclure le résultat de l'évaluation des risques dans le document unique.**

2 PCR, une coordinatrice et un prestataire extérieur interviennent dans la radioprotection liée à l'utilisation du scanner, sans qu'une organisation soit formalisée pour définir le rôle de chacun des intervenants comme exigé à l'article R.4451-114 du code du travail.

A6 : Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection en scanographie.

B. Compléments d'information

Vous n'avez pas été en mesure de préciser si tous les praticiens sont suivis annuellement par la médecine du travail, alors que l'article R.4451-84 du code du travail prévoit que tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants doit bénéficier d'une surveillance médicale renforcée au moins une fois par an.

B1 : Je vous demande de m'indiquer si tous les praticiens exposés aux rayonnements ionisants bénéficient annuellement d'une visite médicale du travail.

C. Observations

Selon l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier d'une formation sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur les mesures de radioprotection, renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans. Le personnel récemment embauché n'a pas bénéficié de cette formation, et n'a pas reçu d'information ou de support dans l'attente de cette formation.

C1 : Je vous invite à organiser l'arrivée des nouveaux collaborateurs en ce qui concerne la formation à la radioprotection des travailleurs.

Les études de postes de travail exigées à l'article R.4451-11 du code du travail ont été réalisées mais ne sont ni datées ni signées.

C2 : Vous veillerez à dater et signer les études de postes de travail.

Lors de la visite technique de l'installation, les inspecteurs ont constaté qu'un voyant au dessus de la porte d'accès à la salle scanner n'était pas identifié.

C3 : Je vous invite à identifier ce voyant.

Plusieurs travailleurs du scanner travaillent également dans un cabinet de radiologie où ils disposent d'un autre dosimètre passif.

C4 : Je vous invite à comparer les résultats dosimétriques liés uniquement au scanner avec les prévisionnels de doses des études de postes, afin de valider ces derniers.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE